

**DECISION N°2020-L0297/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement DEFIS & STRATEGIES BURKINA/GROUPE DEFIS & STRATEGIES/BMS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international accéléré n°2020-0001/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la ville de Ouagadougou (lots 01,02, et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2020 du Groupement DEFIS & STRATEGIES BURKINA/GROUPE DEFIS & STRATEGIES/BMS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international accéléré n°2020-0001/MDENP/SG/ ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la ville de Ouagadougou (lots 01,02, et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2852 du lundi 08 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 juin 2020 ; que le Groupement DEFIS & STRATEGIES BURKINA/GROUPE DEFIS & STRATEGIES/BMS a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 09 juin 2020 ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Agence Nationale pour la Promotion des TIC a lancé l'appel d'offres international accéléré n°2020-0001/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la ville de Ouagadougou (lots 01,02, et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement DEFIS & STRATEGIES BURKINA/GROUPE DEFIS & STRATEGIES/BMS non conforme aux trois lots au motif que la caution de soumission n'est pas adressée au groupement ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce motif est injuste ; il relève que le 23 mars 2020 à 13h20, l'ANPTIC fermait ses locaux suite à la découverte d'un cas positif parmi le personnel ; que c'est ainsi que le même jour, il a appelé la Personne responsable des marchés (PRM) à l'effet de savoir si le délai de dépôt des offres serait maintenu pour le 25 mars 2020 à 09h00 ; que c'est ce dernier qui, tout en confirmant l'urgence sanitaire qui prévalait à l'Agence, faisait cas d'un éventuel report de la date de dépôt qui devait se discuter lors d'une réunion prévue le 24 mars avec les responsables de l'ANPTIC ;

qu'il attendait toutefois le retour promis par la PRM et informait son partenaire ivoirien qui attendait le 24 mars pour prendre les cautions de soumission tout en lui demanda d'attendre son accord pour ce faire au regard de certains désagréments antérieurs ; qu'aussi, le 24 mars, il rappelait la PRM qui lui demandait de patienter, la réunion n'ayant pas encore eu lieu ; que c'est ainsi que l'information a été transmise à son partenaire ivoirien avec une certaine assurance que le report serait effectif avec la suspension des activités de l'ANPTIC due aux exigences sanitaires de mise en quarantaine ;

que le même jour, soit le 24 mars 2020, la PRM l'informait par téléphone du maintien de la date de dépôt ; qu'ayant informé son partenaire, celui-ci affirmera que les délais ne lui permettent pas de faire établir les cautions attendues ;

qu'en dernier recours et pris par le temps, il a sollicité les services de Burkindi Multi Services (BMS) pour réactiver son processus de demande de cautions ; que le couvre-feu en vigueur ne lui a pas facilité la tâche ; que pour ce faire, il a pris rendez-vous avec FINACOM (IMF de BMS) le 25 mars 2020 à 08h qui avec diligence lui a permis d'obtenir les cautions vers 08h30 ;

que ces cautions sont adressées à BMS, mais concernent le marché et le lot visé dans chaque cas, avec l'engagement de FINACOM « sans réserve et irrévocablement », de « payer à première demande, toutes sommes d'argent que le client pourrait réclamer dans la limite de la somme voulue » ;

que le motif « caution de soumission non adressée au groupement » ne saurait être acceptable car, outre la validité des cautions fournies, un accord de groupement solidaire a été établi au nom de l'ensemble des membres du groupement ; que les cautions fournies ne sauraient en aucun cas être dommageables à l'autorité contractante, ce d'autant plus qu'elles sont saisissables en cas de difficultés ;

que conformément à l'article 20.6 du DAO, « la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement » ; qu'aux termes de cette disposition, la garantie devrait engager l'ensemble du groupement ; qu'en outre, cette exigence n'est mentionnée nulle part dans les DPAO ; que l'établissement des cautions de soumission au nom des groupements doit être souple sinon, cela exigerait que les différents membres d'un groupement disposent d'un compte bancaire mixte ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'article 20.6 « La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre.

Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement » ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire bien qu'informés de la plainte du requérant n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté que la garantie de soumission du requérant n'a pas été libellée au nom de tous les membres du groupement conformément aux dispositions des IC 20.6 et suivants ; que cette prescription obligatoire du dossier n'a pas été respectée par le requérant ; que, donc, c'est à bon droit que son offre a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement DEFIS & STRATEGIES BURKINA/GROUPE DEFIS & STRATEGIES/BMS est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement DEFIS & STRATEGIES BURKINA/GROUPE DEFIS & STRATEGIES/BMS n'est pas fondée ; que la caution de soumission doit effectivement mentionner toutes les entreprises membres du Groupement conformément aux textes en vigueur ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international accéléré n°2020-0001/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la ville de Ouagadougou (lots 01,02, et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juin 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**